

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00348

Numéro SIREN : 477 181 010

Nom ou dénomination : API RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt 9763

11 MAI 2022

Lille 29/03

PROJET DE FUSION

entre les Sociétés **API RESTAURATION S.A.S.**
et **ENVIES DE SAISON S.A.R.L.**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **API RESTAURATION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 Euros, dont le siège est sis à MONS-EN-BAROEUL (59370) 384 Rue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro 477.181.010, présentement représentée par l'un de ses Directeurs Généraux, en la personne de Monsieur **Damien DEBOSQUE**, domicilié audit siège et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après encore dénommée "la Société absorbante",

D'UNE PART ;

ET :

- **ENVIES DE SAISON**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 357.500 Euros, dont le siège est sis à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) 395 bis rue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le numéro 449.437.318, présentement représentée par Madame **Béatrice DEBOSQUE**, en sa qualité de Gérante en exercice, domiciliée audit siège et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après encore dénommée "la Société absorbée",

D'AUTRE PART.

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de **API RESTAURATION S.A.S.** et de **ENVIES DE SAISON S.A.R.L.**, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION
ENTRE LES DEUX SOCIETES SOUSSIGNEES,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I. – CARACTERISTIQUES DE LA Société absorbante

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, la S.A.S. **API RESTAURATION** a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- ✓ la gestion de restaurants de collectivités et notamment de restaurants d'entreprise, d'établissements scolaires, de foyers de personnes âgées et de centres hospitaliers et l'exploitation de toutes formes de restauration publique ou privée ;

Paraphes : DD



- ✓ l'approvisionnement des collectivités et des restaurants, dans tous leurs besoins de denrées ;
- ✓ l'activité de traiteur et la fourniture de repas préparés ;
- ✓ la location et la vente de matériels destinés aux restaurants de collectivités ;
- ✓ l'étude d'implantation de restaurants.

Son capital s'élève actuellement à 10.000.000 €uros, divisé en 1.000.000 d'actions de 10 €uros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, non amorties ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La durée de la **Société absorbante** expire le 06 DECEMBRE 2070.

Son exercice social commence le 1^{er} SEPTEMBRE et expire le 31 AOUT de chaque année.

Le Commissaire aux comptes de la **Société absorbante** est **ERNST & YOUNG AUDIT**, à COURBEVOIE (92400) 1-2 Place des Saisons / Paris La Défense 1.

II. – CARACTERISTIQUES DE LA Société absorbée

Aux termes de l'article 1-5 de ses statuts, la S.A.R.L. **ENVIES DE SAISON** a pour objet principal :

- ✓ l'élaboration et la vente sur place et à emporter de sandwiches, salades, soupes, pâtisseries et boissons diverses et, plus généralement, la restauration et la vente de produits s'y rapportant.

Son capital s'élève actuellement à 357.500 €uros, divisé en 20.000 parts de 17,875 €uros de nominal chacune, numérotées de 1 à 20.000, toutes souscrites et entièrement libérées, non amorties ; elle n'a pas émis d'obligations nominatives.

La durée de la **Société absorbée** expire le 24 JUILLET 2102.

Son exercice social commence le 1^{er} JANVIER et expire le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le Commissaire aux comptes de la **Société absorbée** est **SARL DE COMMISSAIRES AUX COMPTES BDL AUDIT**, à CAMBRAI (59400) 2 bis Chemin de la Blanchisserie.

III. – LIENS CAPITALISTIQUES ET DIRIGEANTS COMMUNS ENTRE LA Société absorbante ET LA Société absorbée

La **Société absorbée** n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

La **Société absorbante** détient, à la date des présentes, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la **Société absorbée**.

Les dirigeants communs entre la **Société absorbée** et la **Société absorbante** sont les suivants :

- ✓ Madame **Béatrice DEBOSQUE** est Gérante (non-associée) de la **Société absorbée** ;
- ✓ Madame **Béatrice DEBOSQUE** est Directrice Générale (associée) de la **Société absorbante**.

Paraphes : DD



IV. – NATURE DE LA FUSION ENTRE LA **Société absorbante** ET LA **Société absorbée**

L'absorption par une S.A.S. d'une filiale détenue à 100% est soumise à un régime simplifié aux termes notamment des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 236-11 du Code de commerce :

"Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10."

La **Société absorbante (API RESTAURATION)** détenant, dès avant ce jour, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la **Société absorbée (ENVIES DE SAISON)**, la fusion projetée sera "simplifiée" (sous condition que **API RESTAURATION** continue de détenir en permanence, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de **ENVIES DE SAISON**) :

- par principe, pas de décision collective ou de réunion d'une assemblée générale des sociétés participant à l'opération ;
- pas d'intervention d'un Commissaire à la fusion, ni d'un Commissaire aux apports ;
- pas de rapport des dirigeants des sociétés participant à l'opération ;
- le projet de fusion ne comportera pas les mentions qui n'ont d'utilité que si l'opération entraîne un échange de droits sociaux, à savoir : modalités de remise des parts ou actions, date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices et modalités particulières relatives à ce droit, rapport d'échange des droits sociaux (et, le cas échéant, montant de la soulte), montant de la prime de fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} JANVIER 2022 (*ci-après encore "la Date d'Effet"*).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la **Société absorbée** à compter de la **Date d'Effet** et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion ("**la Date de Réalisation**"), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la **Société absorbante** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la **Société absorbée** transmettra à la **Société absorbante** tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la **Date de Réalisation** de la fusion.

Enfin, le représentant de la **Société absorbante** et celui de la **Société absorbée** déclarent, en tant que de besoin, que les instances représentatives du personnel (Comité Social et Economique) ont été régulièrement consultées sur l'opération de fusion et qu'elles ont émis un avis favorable.

Paraphes : 



CECI EXPOSE,IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS
FAITS A TITRE DE FUSION PAR ENVIES DE SAISON S.A.R.L.ET LES SOUSSIGNEES ONT AINSI ETABLI LE PROJET DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION DE ENVIES DE SAISON S.A.R.L.
PAR API RESTAURATION S.A.S.Article 1. – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des Sociétés **ENVIES DE SAISON** et **API RESTAURATION** par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, la Société **ENVIES DE SAISON** apporte à la Société **API RESTAURATION**, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la **Société absorbée** sera dévolu à la **Société absorbante** dans l'état où il se trouvera à la **Date de Réalisation** et il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à LA **Société absorbée** à cette époque, sans exception ;
- la **Société absorbante** deviendra débitrice des créanciers de la **Société absorbée** aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les associés de la **Société absorbante** et de la **Société absorbée** à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- la présente fusion-absorption vise essentiellement à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux structures existantes au sein d'une seule entité, constituant ainsi une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles ;
- elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du Groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du Groupe ;
- au final, la fusion envisagée apportera une efficience accrue et un meilleur service rendu à la clientèle.

Article 3. – ARRETE DES COMPTES

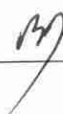
Les comptes de la **Société absorbée**, utilisés pour établir les conditions de la présente opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 DECEMBRE 2021, date de clôture du dernier exercice social de ladite société ; lesdits comptes sont en cours de révision par le Commissaire aux comptes et seront appelés à être approuvés par décision de l'Associé Unique avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers (inhérent à la publicité du présent projet).

A titre d'information, il est indiqué que les derniers comptes clos de la **Société absorbante** sont ceux de l'exercice du 31 AOUT 2021, certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle qui s'est tenue le 31 MARS 2022.

Il est précisé qu'il ne sera pas présentement procédé à la détermination d'une parité d'échange dans la mesure où la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la **Société absorbée** est détenue par la **Société absorbante**, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la **Date de Réalisation** de la fusion.

Paraphes :





En application de l'article L. 236-3 (II) du Code de commerce, il ne sera pas non plus procédé à l'échange d'actions de la **Société absorbante** contre des parts sociales de la **Société absorbée**.

De ce qui précède, même si les derniers comptes sociaux annuels de la **Société absorbante** sont clos depuis plus de six mois, il n'y a pas lieu à établir une situation comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels, le tout conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Article 4. – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

Madame **Béatrice DEBOSQUE**, agissant au nom et pour le compte de **ENVIES DE SAISON S.A.R.L.**, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et **API RESTAURATION S.A.S.**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport *ès-qualités*, sous les garanties ordinaires et de droit, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de **ENVIES DE SAISON S.A.R.L.**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis la **Date d'Effet** (soit le 1^{er} JANVIER 2022) jusqu'à la **Date de Réalisation** définitive de la fusion, à **API RESTAURATION S.A.S.**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur **Damien DEBOSQUE**, *ès-qualités*.

Les sociétés soussignées participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de **ENVIES DE SAISON S.A.R.L.** seront apportés, conformément au Règlement 2004-01 du Comité de la réglementation comptable (*cf.* PCG, art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 DECEMBRE 2021, dernière date de clôture des comptes sociaux de la **Société absorbée**.

A) Actif apporté

L'actif de la **Société absorbée**, dont la transmission est prévue au profit de la **Société absorbante**, comprenait au 31 DECEMBRE 2021, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, l'actif apporté est évalué à sa valeur comptable, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

1. Immobilisations incorporelles

Il s'agit du fonds d'entreprise comprenant la dénomination, le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus, tous droits de propriété industrielle s'il y a lieu, tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers, et généralement tous les éléments transmissibles, sans exception ni réserve, autres que celles légalement prévues.

	BRUT	AMORTISS./PROVIS.	VALEUR NETTE
- concessions, brevets et droits similaires	15.983 €	15.983 €	0 €

➤ les immobilisations incorporelles évaluées 0 €

Paraphes : 



2. Immobilisations corporelles

	BRUT	AMORTISS./ PROVIS.	VALEUR NETTE
- installations techn., matériels et outillage	507.012 €	395.321 €	111.690 €
- autres immobilisations corporelles	304.919 €	164.772 €	140.147 €

➤ les immobilisations corporelles évaluées (sauf à réserver l'incidence des arrondis) 251.837 €

3. Immobilisations financières

	BRUT	AMORTISS./ PROVIS.	VALEUR NETTE
- autres immobilisations financières	18.300 €	/	18.300 €

➤ les immobilisations financières évaluées (sauf à réserver l'incidence des arrondis) 18.300 €

TOTAL DES IMMOBILISATIONS **270.137 €**
(sauf à réserver l'incidence des arrondis)

4. Actif circulant

	BRUT	AMORTISS./ PROVIS.	VALEUR NETTE
- matières premières et appro.	145.299 €	/	145.299 €
- clients et comptes rattachés	357.783	/	357.783 €
- autres créances	131.838 €	/	131.838 €
- disponibilités	1.690.643 €	/	1.690.643 €
- charges constatées d'avance	947 €	/	947 €

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT **2.326.510 €**
(sauf à réserver l'incidence des arrondis)

L'actif apporté à s'élève à **2.596.647 €**
(sauf à réserver l'incidence des arrondis)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par **ENVIES DE SAISON S.A.R.L. (Société absorbée)** à **API RESTAURATION S.A.S. (Société absorbante)** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

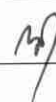
B) Passif transmis

Le passif de la Société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 DECEMBRE 2021, date de l'arrêt des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

✓ provisions pour risques	129.138 €
✓ provisions pour charges	891 €
✓ emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.061 €
✓ emprunts et dettes financières divers	14.736 €
✓ avances et acomptes reçus sur commandes en cours	103.648 €
✓ dettes fournisseurs et comptes rattachés	392.553 €
✓ dettes fiscales et sociales	249.681 €
✓ autres dettes	9.597 €

Le montant total du passif dont la transmission est prévue s'élève à **901.305 €**
(sauf à réserver l'incidence des arrondis)

Paraphes : 



Le représentant de la **Société absorbée** certifie :

- que le total ci-dessus mentionné du passif à la date du 31 DECEMBRE 2021 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la **Société absorbée**, à la date susvisée du 31 DECEMBRE 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan (étant précisé qu'à cette date, le passif "retraite" était estimé à 37.449 € pour un montant placé de 8.405 €) ;
- plus spécialement, que la **Société absorbée** est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

La **Société absorbante** prendra donc en charge et acquittera en lieu et place de la **Société absorbée** la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 DECEMBRE 2021 est ci-avant indiqué ; il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C) Actif net apporté

- montant total de l'actif de la Société absorbée... 2.596.647 Euros
- à retrancher : montant du passif de la Société absorbée... 901.305 Euros

ACTIF NET APORTE 1.695.342 Euros <i>(le tout sauf à réserver l'incidence des arrondis d'Euros)</i>

Les parties affirment, en tant que de besoin, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 5. – JOUISSANCE • CONDITIONS DE LA FUSION

Les représentants de la **Société absorbée** et de la **Société absorbante** déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés ; ils prennent néanmoins acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la **Société absorbante** représentant au moins 5 % du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les parties soussignées conviennent que la fusion, objet des présentes, sera réalisée à la date du 15 JUIN 2022 qui sera la **Date de Réalisation** de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article L. 236-2 (alinéa 2) du Code de commerce ait été réalisée UN (1) mois au moins avant cette date (en cas de publicité non réalisée dans le délai, alors la **Date de Réalisation** sera reportée au 30 JUIN 2022) ;
- le cas échéant, les associés de la **Société absorbante** aient régulièrement approuvé, en Assemblée Générale, l'opération de fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} JANVIER 2022.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la **Société absorbée** à la **Société absorbante** et la **Société absorbée** se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Paraphes : DD

(Signature)

A / Jouissance – Rétroactivité

La **Société absorbante** sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la **Société absorbée** et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la **Société absorbée** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux, s'engageant à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif, autres que celles rendues nécessaires pour la gestion courante ; elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la **Société absorbante**.

De convention expresse, la **Société absorbante** aura la jouissance des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter rétroactivement du 1^{er} JANVIER 2022 : toutes les opérations actives et passives réalisées par la **Société absorbée** depuis cette date étant conséquemment réputées avoir été faites pour le compte de la **Société absorbante**, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Toutes les opérations faites depuis le 1^{er} JANVIER 2022 par la **Société absorbée** seront ainsi considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la **Société absorbante**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la **Société absorbante**, celle-ci acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} JANVIER 2022.

A cet égard, le représentant de la **Société absorbée** déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 DECEMBRE 2021 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la **Société absorbée** déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 DECEMBRE 2021 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 DECEMBRE 2021 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

B / Charges et conditions de la fusion

1. En ce qui concerne la Société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la **Société absorbante** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- la **Société absorbante** prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous

Paraphes : 



abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés, et elle exécutera, notamment, comme la **Société absorbée** aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ladite société ;

- la **Société absorbante** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la **Société absorbée** ;
- la **Société absorbante** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- la **Société absorbante** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- la **Société absorbante** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux qui lui seraient apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- la **Société absorbante** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la **Société absorbée**, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de Commerce, la **Société absorbante** devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions ;
- la **Société absorbante** poursuivra tous les contrats de travail conclus par la **Société absorbée** et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code de travail ;
- de même, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la **Société absorbante** s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incomberait à la **Société absorbée** à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2021 et, en contrepartie de cet engagement, bénéficiera du report des éventuels excédents d'investissement de la **Société absorbée** (cf. BOI-TPS-PEEC-40, n° 280) ;
- s'il y a lieu, la **Société absorbante** fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (cf. BOI-BIC-PTP-10-20-20, n° 70).

De ce qui précède et plus généralement, la **Société absorbante** sera subrogée dans tous les droits et obligations de la **Société absorbée**.

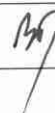
2. En ce qui concerne la Société absorbée

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la **Société absorbée** s'oblige, *ès-qualités*, à fournir à la **Société absorbante** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la **Société absorbante**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Paraphes : 



Le représentant de la **Société absorbée**, *ès-qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la **Société absorbante**, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Il oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la **Société absorbante** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la **Société absorbée**.

Article 6. – ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA Société absorbante PAR LA Société absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 (II) du Code de commerce et dès lors que la **Société absorbante** détient et détiendra, au jour du dépôt des présentes au greffe du Tribunal de commerce, la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la **Société absorbée**, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la **Société absorbée** contre des actions de la **Société absorbante**.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la **Société absorbante** contre les parts sociales de la **Société absorbée**, ni à augmentation du capital de la **Société absorbante** ; en conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par **ENVIES DE SAISON S.A.R.L. (Société absorbée)** s'élève à la somme de 2.596.647 Euros et le passif pris en charge par **API RESTAURATION S.A.S. (Société absorbante)** au titre de la fusion s'élève à la somme de 901.305 Euros ; balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1.695.342 Euros.

La Société **API RESTAURATION S.A.S.**, absorbante, étant propriétaire de la totalité des VINGT MILLE (20.000) parts sociales de la Société **ENVIES DE SAISON**, absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, le représentant de la **Société absorbante** déclare, *ès-qualités*, que **API RESTAURATION S.A.S.** renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la **Société absorbée**.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit : 1.695.342 €) et la valeur comptable dans les livres de la **Société absorbante** des VINGT MILLE (20.000) parts sociales de la **Société absorbée**, dont elle était propriétaire (soit : 1.700.000 €), constituera un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique, et devant être inscrite en immobilisations incorporelles dans un sous-compte "*mali de fusion*".

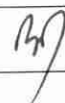
Article 7. – DECLARATIONS

Le représentant de la **Société absorbée** déclare :

➤ sur la Société absorbée elle-même :

- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

Paraphes : 



- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- que depuis le 31 DECEMBRE 2021, il n'a été fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante, pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, ni procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

➤ sur les biens apportés à titre de fusion :

- que le patrimoine de la **Société absorbée** n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la **Société absorbée**, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Article 8. – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE • REMISE DES TITRES

La **Société absorbée** sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Article 9. – DECLARATIONS FISCALES

Les représentants de la **Société absorbante** et de la **Société absorbée** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

A / Impôt sur les sociétés

Les représentants de la **Société absorbante** et la **Société absorbée** déclarent, *ès-qualités*, qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

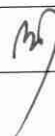
Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} JANVIER 2022 ; en conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de **ENVIES DE SAISON S.A.R.L.**, **Société absorbée**, seront englobés dans le résultat imposable de la **Société absorbante**.

Les représentants de la **Société absorbante** et de la **Société absorbée** rappellent que la **Société absorbante** détient la totalité des parts sociales de la **Société absorbée** et que la fusion constitue une opération de restructuration interne : les apports seront conséquemment transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la **Société absorbante**, retenue à la date du 1^{er} JANVIER 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de **ENVIES DE SAISON S.A.R.L.**, **Société absorbée**, et de **API RESTAURATION S.A.S.**, **Société absorbante**, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Par suite, **API RESTAURATION S.A.S.**, **Société absorbante**, prend les engagements suivants :

Paraphes : DD



a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 DECEMBRE 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la **Société absorbée, API RESTAURATION S.A.S., Société absorbante**, conformément aux dispositions publiées dans la Documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 (n° 10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la **Société absorbée** en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ; elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la **Société absorbée** ;

b) la **Société absorbante** se substituera à la **Société absorbée** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) la **Société absorbante** calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société absorbée** ;

d) la **Société absorbante** reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez **ENVIES DE SAISON S.A.R.L., Société absorbée**, et reprendra, si elles ont été constatées par la **Société absorbée**, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) la **Société absorbante** inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la **Société absorbée** et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la **Société absorbée** ;

f) **API RESTAURATION S.A.S., Société absorbante**, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par **ENVIES DE SAISON S.A.R.L., Société absorbée**, pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

g) **API RESTAURATION S.A.S., Société absorbante**, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la **Société absorbée** aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) **API RESTAURATION S.A.S., Société absorbante**, se substituera à **ENVIES DE SAISON S.A.R.L., Société absorbée**, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) **API RESTAURATION S.A.S., Société absorbante**, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de **ENVIES DE SAISON S.A.R.L., Société absorbée** ;

j) si besoin, **API RESTAURATION S.A.S., Société absorbante**, déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code Général des Impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la **Société absorbée**.

Enfin, il sera rappelé qu'une fusion de sociétés entraîne, en principe, les conséquences fiscales d'une cessation totale d'entreprise et, notamment, la perte du droit au report des déficits subis par la **Société absorbée**.

Paraphes : DD



Pour autant, le II (1) de l'article 209 du Code Général des Impôts dispose qu'en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif ou d'opérations de dissolution sans liquidation relevant de l'article 1844-5 du Code civil, placés sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les reports déficitaires de la **Société absorbée** (ou apporteuse) peuvent être transférés à la **Société absorbante** (ou bénéficiaire) sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du Code Général des Impôts ; toutefois, aux termes du 2 du II de l'article 209 du Code Général des Impôts :

"Le transfert des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée prévus au 1 est dispensé d'agrément lorsque :

- a) Le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée, transférés est inférieur à 200.000 € ;*
- b) La condition prévue au d du même 1 est respectée ;*
- c) Durant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.*

Le présent 2 ne s'applique pas en cas de scission ou d'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité."

Les représentants de la **Société absorbante** et de la **Société absorbée** déclarent, *ès-qualités*, que le total des déficits restant à reporter du chef de la **Société absorbée** s'élève à 190.308 €uros à la date du 31 DECEMBRE 2021 et que les conditions de dispense d'agrément desdits reports déficitaires à raison de la présente fusion sont remplies.

B / Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les soussignés, *ès-qualités*, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations de la **Société absorbée** et de la **Société absorbante**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts ; toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (*Documentation administrative : BOI-IS-FUS-60-10-20, n° 130*).

La **Société absorbante** tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts.

C / Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 (n° 280), la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la **Société absorbante** s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la **Société absorbée** à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2021, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession ; en contrepartie de cet engagement, la **Société absorbante** bénéficiera du report des éventuels excédents d'investissement de la **Société absorbée**.

D / Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

E / Taxe sur la valeur ajoutée

a) Les représentants de la **Société absorbée** et de la **Société absorbante** constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts ; par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Paraphes : DD



Conformément aux dispositions légales susvisées (*commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10*), la **Société absorbante** continuera la personne de la **Société absorbée**, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la **Société absorbante** continuera la personne de la **Société absorbée** pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code Général des Impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

b) Si elle y a intérêt, la **Société absorbante** déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la **Société absorbée**, en application de la Documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 (n° 130).

Article 10. – DISPOSITIONS FINALES

A / Formalités

1) La **Société absorbante** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La **Société absorbante** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La **Société absorbante** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La **Société absorbante** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B / Désistement

Le représentant de la **Société absorbée** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la **Société absorbante** aux termes du présent acte ; en conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la **Société absorbée** pour quelque cause que ce soit.

C / Remise de titres

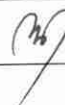
Il sera remis à **API RESTAURATION S.A.S., Société absorbante**, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de **ENVIES DE SAISON S.A.R.L., Société absorbée**, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par **ENVIES DE SAISON S.A.R.L., Société absorbée**, à **API RESTAURATION S.A.S., Société absorbante**.

D / Frais • Election de domicile • Pouvoirs

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **Société absorbante**, ainsi que son représentant l'y oblige.

Paraphes :

DD



Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès-qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres ; en outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître **Bruno DEPRET**, Avocat au Barreau de LILLE, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits.

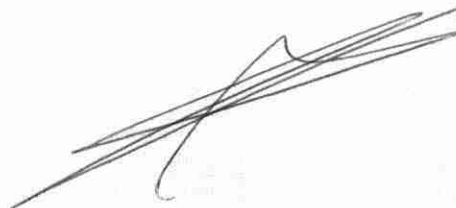
Fait à MONS-EN-BAROEUL (Nord),

le 10 MAI 2022,

en autant d'exemplaires que nécessaire,
savoir pour la formalité de l'enregistrement,
un pour chaque partie,
et les dépôts prévus par la loi et les règlements.

S.A.S. API RESTAURATION,

représentée par M. Damien DEBOSQUE



S.A.R.L. ENVIES DE SAISON,

représentée par Mme Béatrice DEBOSQUE



Paraphes : 

